

**Commission économique pour l'Europe****Conférence des Parties à la Convention
sur les effets transfrontières
des accidents industriels****Treizième réunion**

Genève, 27-29 novembre 2024

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

**Sécurité industrielle dans le cadre de la transition énergétique :
Décision relative aux travaux sur la sécurité industrielle dans le cadre
de la transition énergétique menés au titre de la Convention****Projet de décision relative aux travaux sur la sécurité
industrielle dans le cadre de la transition énergétique
menés au titre de la Convention****Document soumis par le Bureau***Résumé*

À sa douzième réunion (Genève (modalités hybrides), 29 novembre-1^{er} décembre 2022), la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels a souligné la nécessité de se pencher sur les questions nouvelles en matière de sécurité industrielle, notamment concernant la transition énergétique et les changements de sources d'énergie, ainsi que sur le rôle de la Convention dans ces domaines^a. À sa cinquante-troisième réunion (Helsinki (modalités hybrides), 11 et 12 octobre 2023), le Bureau a donc créé le groupe restreint de la sécurité industrielle dans le cadre de la transition énergétique^b, qui s'est réuni deux fois (en ligne) au cours de l'exercice biennal 2023-2024 (le 11 décembre 2023 et le 16 avril 2024). Le groupe restreint a mené auprès des États membres une enquête sur la sécurité industrielle dans le cadre de la transition énergétique, qui portait notamment sur des aspects stratégiques et techniques, afin de cerner leurs besoins et priorités dans ce domaine. Le présent document a été établi par le Bureau sur la base des travaux et des recommandations du groupe restreint. Il contient deux options de proposition relative aux travaux futurs sur la question, pour examen par la Conférence des Parties : l'option 1 prévoit la création d'un groupe de travail de la sécurité industrielle dans le cadre de la transition énergétique, tandis que l'option 2 prévoit que le Bureau poursuivra les activités entreprises au cours de l'exercice biennal 2023-2024, sous les auspices d'un groupe restreint élargi, en coopération avec le Groupe de travail de l'application et le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels.

Les Parties sont invitées à faire part au secrétariat de leurs observations éventuelles sur le présent document jusqu'à quatre semaines avant la treizième réunion de la Conférence des Parties, c'est-à-dire avant le 30 octobre 2024 (par courriel, à l'adresse ece-teia.conv@un.org).



La Conférence des Parties est invitée à examiner les deux options proposées, qui figurent également, avec chiffrage des ressources nécessaires, dans le projet de plan de travail pour la période 2025-2026 (ECE/CP.TEIA/2024/8), puis à décider de la marche à suivre et à adopter la décision une fois qu'elle aura retenu l'une des deux options.

^a ECE/CP.TEIA/44, par. 104.

^b CP.TEIA/2023/B.4/Decisions Report, décision 35, disponible à l'adresse <https://unece.org/info/Environmental-Policy/Industrial-Accidents/events/378701>.

La Conférence des Parties,

Rappelant le rôle central que joue la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels dans la prévention et l'atténuation des effets des accidents industriels au moyen de mesures de préparation et d'intervention, qui contribuent à protéger la vie humaine et l'environnement, ainsi que l'objectif déclaré de la stratégie à long terme pour la Convention jusqu'à 2030, à savoir que « la Convention sera un instrument souple et moderne capable de faire face aux nouveaux risques »¹,

Rappelant également la décision, adoptée à sa douzième réunion (Genève (modalités hybrides), 29 novembre-1^{er} décembre 2022), dans laquelle elle a souligné la nécessité de se pencher sur les questions nouvelles en matière de sécurité industrielle, notamment concernant la transition énergétique et les changements de sources d'énergie, ainsi que sur le rôle de la Convention dans ces domaines²,

Prenant acte à cet égard de la pertinence directe de nombreux articles de la Convention, dont les articles 3 (par. 1) et 6 (par. 1) sur la prévention, 8 (par. 1) sur la préparation aux situations d'urgence, 9 sur l'information et la participation du public, 10 et 12 (par. 1) sur la notification, l'échange d'informations et l'assistance mutuelle, et 13 à 16 sur la coopération internationale,

Soulignant le rôle central que joue l'Accord de Paris adopté dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la définition des objectifs mondiaux de décarbonisation, ainsi que les engagements pris par les Parties dans cet accord de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels³,

Rappelant les résolutions 6/5 et 5/12 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui portent respectivement sur les aspects environnementaux des minéraux et des métaux⁴ et sur les aspects environnementaux de la gestion des minéraux et des métaux⁵, et soulignent la nécessité de redoubler d'efforts pour promouvoir la gestion écologiquement durable des minéraux et des métaux, qui sont également des éléments de la transition énergétique,

Rappelant également la résolution 4/1 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, portant sur les moyens novateurs de parvenir à une consommation et une production durables⁶, qui préconise l'adoption de technologies plus propres et à rendement énergétique plus élevé dans le cadre de l'action menée plus largement pour assurer la transition vers une économie durable,

Réaffirmant les engagements pris dans le cadre des objectifs de développement durable, en particulier de l'objectif 7, qui vise à garantir l'accès de tous à des services

¹ ECE/CP.TEIA/38/Add.1, Stratégie à long terme pour la Convention jusqu'à 2030, sous-section III.4, Principales difficultés, al. a).

² ECE/CP.TEIA/44, par. 104.

³ Accord de Paris, art. 2 (al. 1) a)), accessible à l'adresse <https://unfccc.int/fr/a-propos-des-ndcs/l-accord-de-paris>.

⁴ UNEP/EA.6/Res.5.

⁵ UNEP/EA.5/Res.12.

⁶ UNEP/EA.4/Res.1.

énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, et de l'objectif 13, qui consiste à prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions,

Soulignant l'importance des décisions, adoptées à la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (Doubaï (Émirats arabes unis), 30 novembre-12 décembre 2023), dans lesquelles celle-ci souligne la nécessité de réduire nettement, rapidement et durablement les émissions de gaz à effet de serre, conformément aux trajectoires conduisant à une augmentation de la température de 1,5 °C, pour atténuer les effets des changements climatiques, et engage les Parties à contribuer à tripler les capacités de production d'énergies renouvelables et doubler le taux annuel moyen d'amélioration de l'efficacité énergétique d'ici à 2030, le tout au niveau mondial, et à opérer une transition juste, ordonnée et équitable vers une sortie des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques, en accélérant l'action pendant cette décennie critique, afin d'atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici à 2050, conformément aux données scientifiques,

Prenant acte des nouveaux enjeux et risques posés, sur le plan de la sécurité industrielle, par le rythme rapide de la transition énergétique et l'émergence de nouvelles technologies énergétiques, qui nécessitent l'adoption de protocoles de sécurité et de cadres réglementaires efficaces,

Considérant qu'il est important de comprendre et de traiter ces nouveaux enjeux et risques relatifs à la sécurité industrielle, et soulignant la nécessité de prendre des mesures concertées dans les domaines de la recherche, de la coopération internationale ainsi que de l'élaboration et de la diffusion d'orientations techniques, de données d'expérience et de pratiques exemplaires, afin de renforcer les normes de sécurité dans le secteur de l'énergie, dans le cadre d'instances intergouvernementales et multipartites établies, comme celle qu'offre la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels,

Soulignant l'utilité des partenariats et des initiatives de collaboration entre les États membres et les parties prenantes, notamment les organisations internationales, le secteur privé, la société civile et les milieux universitaires, qui facilitent l'enrichissement des connaissances et la diffusion des principaux enseignements à retenir en matière de sécurité industrielle dans le contexte de la transition énergétique,

Sachant que les enjeux et risques posés par l'accélération de la transition énergétique sur le plan de la sécurité industrielle sont multiformes et évoluent sans cesse, et constitueront des éléments persistants du paysage mondial, de sorte qu'une attention systématique et soutenue devra leur être accordée et qu'une coopération internationale efficace devra être mise en place pour garantir la sécurité et la durabilité des futurs systèmes énergétiques,

1. *Se félicite* des travaux consacrés, dans le cadre de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, aux aspects de la sécurité industrielle liés à la transition énergétique, notamment à la sécurité de la gestion des résidus miniers, à l'aménagement du territoire et au choix des sites d'implantation, et au stockage, à l'utilisation et à la manipulation des substances dangereuses, ainsi que des travaux menés tout dernièrement dans le cadre du groupe restreint de la sécurité industrielle dans le cadre de la transition énergétique ;

2. *Prend note* des délibérations et des conclusions du séminaire de la Commission économique pour l'Europe (CEE) sur le thème « Transition énergétique mondiale : Renforcer la sécurité industrielle pour faire face aux nouveaux risques » (Genève, 27 novembre 2024), organisé en marge de sa treizième réunion (Genève, 27-29 novembre 2024), ainsi que des conclusions présentées dans la note du secrétariat intitulée « Nouveaux enjeux et tendances émergentes en matière de sécurité industrielle : décarbonisation, transition énergétique, minéraux critiques et rôle de la Convention sur les accidents industriels » (ECE/CP.TEIA/2024/2), et de l'enquête sur la sécurité industrielle dans le cadre de la transition énergétique (ECE/CP.TEIA/2024/INF.2) ;

3. *Est consciente* que les nouveaux enjeux et risques posés par l'accélération de la transition énergétique sur le plan de la sécurité industrielle constituent une question hautement prioritaire, qui mérite une attention soutenue et nécessite une coopération

internationale continue et renforcée dans le cadre d'instances intergouvernementales et multipartites appropriées ;

[Option 1 : création d'un groupe de travail spécialisé

4. *Décide* de créer le Groupe de travail de la sécurité industrielle dans le cadre de la transition énergétique, conformément à l'article 18 (par. 2 c)) de la Convention ;

5. *Adopte* le mandat du Groupe de travail, qui figure à l'annexe de la présente décision ;

6. *Demande* aux Parties de participer aux activités du Groupe de travail et invite les autres États intéressés, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les représentants du secteur privé et des milieux universitaires concernés, à l'intérieur et à l'extérieur de la région de la CEE, à y prendre part également ;

7. *Demande* aux Parties de désigner un ou plusieurs représentants possédant les qualifications requises en ce qui concerne les questions traitées par le Groupe de travail, et invite les autres États membres intéressés, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les représentants du secteur privé et des milieux universitaires concernés, à l'intérieur et à l'extérieur de la région de la CEE, à faire de même ;

8. *Considère* qu'il importe d'allouer des ressources financières suffisantes aux travaux consacrés, au titre de la Convention, à la sécurité industrielle dans le cadre de la transition énergétique ;

9. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la capacité du secrétariat à assurer les services requis par le Groupe de travail ;

10. *Engage* les Parties et les autres acteurs intéressés à fournir, à titre volontaire, des contributions financières et en nature pour soutenir la participation de représentants des pays et organisations remplissant les conditions requises aux réunions du Groupe de travail, ainsi que l'exécution des activités prévues par le mandat du Groupe de travail ;

11. *Invite* les Parties à envisager de diriger les activités relatives à la sécurité industrielle dans le cadre de la transition énergétique et de présider le Groupe de travail ;

12. *Charge* le secrétariat d'organiser la première réunion du Groupe de travail, sous réserve de la disponibilité de ressources.

Annexe

Mandat du Groupe de travail de la sécurité industrielle dans le cadre de la transition énergétique

1. Le Groupe de travail de la sécurité industrielle dans le cadre de la transition énergétique (ci-après « le Groupe de travail ») est un groupe de travail à composition non limitée, constitué de représentants des Parties possédant des qualifications utiles dans ce domaine. Des observateurs peuvent participer aux réunions du Groupe de travail conformément aux articles 6, 7 et 8 du Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties¹, qui s'applique *mutatis mutandis* à ses organes subsidiaires. La présidence du Groupe de travail peut également inviter d'autres personnes ou organisations à assister aux réunions en tant qu'observateurs si elles possèdent des qualifications utiles au regard des questions inscrites à l'ordre du jour.
2. Lors de la constitution de leur délégation, les Parties et les observateurs devraient accorder l'attention voulue à la représentation équilibrée des genres.
3. Sous réserve de la disponibilité de ressources, le Groupe de travail se réunit une fois par an en présentiel, sauf décision contraire de la Conférence des Parties ou du Bureau. Il peut également se réunir en ligne ou selon des modalités hybrides, si les règles et pratiques de l'Organisation des Nations Unies applicables au moment de la réunion le permettent.
4. Le Groupe de travail élit son/sa président(e) et deux vice-président(e)s parmi les représentants des Parties.
5. Le Groupe de travail :
 - a) Examine et analyse les tendances et les risques associés à la transition énergétique en matière de sécurité, en mettant l'accent sur les pratiques industrielles et les technologies en usage dans les secteurs des énergies renouvelables et propres ;
 - b) Examine et évalue les travaux réalisés par d'autres organisations internationales dans le domaine de la sécurité industrielle dans le cadre de la transition énergétique ;
 - c) Élabore des projets d'orientations et de recommandations techniques et stratégiques visant à promouvoir la sécurité et la gestion des risques dans le cadre du déploiement des nouvelles technologies énergétiques, en accordant une attention particulière aux domaines et secteurs à haut risque, pour examen et adoption par la Conférence des Parties ;
 - d) Facilite les échanges d'informations, de données d'expérience, de pratiques exemplaires et d'enseignements à retenir, en mettant l'accent sur les normes de sécurité, les cadres réglementaires, les politiques et les bonnes pratiques, ainsi que sur les nouveaux risques liés à la transition énergétique ;
 - e) Promeut la coopération internationale et les partenariats visant à améliorer les politiques et les pratiques en matière de sécurité industrielle dans le cadre de la transition énergétique aux niveaux régional et mondial, en travaillant en étroite collaboration avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les parties prenantes du secteur privé ;
 - f) Contrôle et évalue l'efficacité des mesures de sécurité et des pratiques industrielles, et propose des adaptations et des améliorations en fonction de l'évolution des technologies et de l'évaluation des risques ;
 - g) Organise des ateliers, des séminaires et des formations visant à faire mieux connaître la gestion de la sécurité industrielle et à renforcer les capacités dans ce domaine ;

¹ ECE/CP.TEIA/37.

- h) Élabore, à l'intention de la Conférence des Parties, des propositions concernant l'élaboration d'orientations stratégiques et de politiques relatives à des enjeux de sécurité industrielle intéressant la Convention dans le contexte de la transition énergétique ;
 - i) S'acquitte de toutes autres tâches que lui confie la Conférence des Parties.
6. Le Groupe de travail rend compte de ses travaux à la Conférence des Parties à ses sessions.].

[Option 2 : travaux menés au sein d'un groupe restreint élargi relevant du Bureau, en coopération avec le Groupe de travail de l'application et le Groupe spécial mixte d'experts

4. *Décide* de charger le Bureau de la Convention de poursuivre les travaux au sein d'un groupe restreint élargi de la sécurité industrielle dans le cadre de la transition énergétique, en coopération avec le Groupe de travail de l'application et le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels. Les activités du groupe restreint consisteront à : évaluer les travaux pertinents d'autres organisations internationales ; faire mieux comprendre les tendances et les risques associés à la transition énergétique en matière de sécurité ; fournir aux États membres des informations sur la gestion de ces risques ; conseiller la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Bureau, sur l'élaboration d'orientations stratégiques et de politiques relatives à des enjeux de sécurité industrielle intéressant la Convention dans le contexte de la transition énergétique ;

5. *Prie* le Bureau de s'efforcer, dans le cadre de ces travaux, de consulter activement les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les représentants du secteur privé et des milieux universitaires concernés, à l'intérieur et à l'extérieur de la région de la CEE, et de les inviter à contribuer à titre volontaire à ses activités, en fonction des besoins ;

6. *Prie également* le Bureau d'examiner, dans le cadre de ces travaux, l'opportunité de créer un groupe de travail à composition non limitée de la sécurité industrielle dans le cadre de la transition énergétique, conformément à l'article 18 (par. 2 c)) de la Convention, et de lui faire rapport sur la question à sa quatorzième réunion ;

7. *Considère* qu'il importe d'allouer des ressources financières suffisantes aux travaux consacrés, au titre de la Convention, à la sécurité industrielle dans le cadre de la transition énergétique.].
